PH Philippe Hottinguer Gestion

POLITIQUE DE VOTE

DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION PHILIPPE HOTTINGUER GESTION

CADRE DÉONTOLOGIQUE

Le règlement déontologique de l'AFG dispose notamment :

> *« Tout mandat ou OPCVM » étant un actionnaire à part entière, le gestionnaire doit être en mesure, dans les limites des contraintes légales, d'exercer les droits attachés à la qualité d'actionnaire, et notamment ceux qui ont trait à :*
>
> - *la participation aux assemblées*
> - *l'exercice des droits de vote*
> - *l'accès à l'information*
> - *la possibilité de critiquer, voire de contester les décisions de gestion de la société…*
>
> *Le gestionnaire doit veiller à ce que le dépositaire fasse le nécessaire pour que lui soient transmis dans des délais normaux toutes les informations et documents dont il a besoin pour exercer ses droits »*

EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les droits de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont exercés dans les conditions suivantes, et dans la mesure où les informations et documents nécessaires auront été transmis dans les délais réglementaires par le dépositaire de l'OPCVM concerné :

- Une analyse des résolutions soumises au vote de l'assemblée sera effectuée par le gestionnaire. Cette analyse pourra le cas échéant s'appuyer sur les services de prestataires externes spécialisés. Sur la base de cette analyse, le gérant concerné présente une proposition de vote, en faveur ou contre les projets et résolutions portés au vote ;
- L'envoi de pouvoirs en blanc au président de la société est possible. Il signifie toutefois que le gestionnaire juge l'ensemble des résolutions présentées conforme à l'intérêt de ses mandants ;
- Les droits de vote sont exercés conformément à la politique définie par chaque établissement concerné ;
- Les intérêts de l'établissement concerné, de l'établissement promoteur ou du dépositaire, ainsi que de toute entreprise dans laquelle l'une de ces sociétés aurait un intérêt particulier, ne doivent en aucun cas entrer en ligne de compte. Seul est pris en considération l'intérêt des porteurs.

COMPTE RENDU

Le gestionnaire rendra compte, dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés.

ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Dans tous les cas, le gestionnaire veillera :

- à ne pas entraver le bon fonctionnement du gouvernement d'entreprise et à participer ou à se faire représenter à toutes les assemblées où il est convoqué par l'intermédiaire des fonds qu'il gère,
- à la protection des porteurs de parts des fonds qu'il gère en votant ou en faisant voter les projets et résolutions les plus favorables à la valorisation des actifs détenus,
- à mettre en œuvre tous moyens assurant le respect des règles déontologiques notamment celles prohibant toute entente ou tout avantage que le gestionnaire pourrait tirer de sa position dans l'entreprise (insider trading ou front running).

Il doit à cet égard être mentionné que certaines réglementations étrangères, s'appliquant aux fonds gérés sous mandat, recommandent une gestion passive. Dans tous les cas, les gestionnaires devront faire savoir au responsable de la conformité la conduite qu'ils souhaitent adopter en la matière et les raisons motivant leurs choix.

CRITÈRES DÉTERMINANT LE DROIT DE VOTE

Le gestionnaire exercera son droit de vote aux actions détenues dans le cadre des mandats et OPCVM sous gestion si :

> 10 %	> 3 %
la valeur détenue excède 10 % de l'actif total sous gestion de la société de gestion	la société de gestion détient plus de 3 % du capital de la valeur concernée